

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 10 MARS 2014

N° 19-2014

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative aux conventions
de mandat en matière de recettes et de dépenses publiques,

présenté au nom de la commission de l'économie,
des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Maina SAGE

Document mis
en distribution

10 MARS 2014

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1179/PR du 6 mars 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux conventions de mandat en matière de recettes et de dépenses publiques.

Il convient de rappeler que dans le cadre des travaux sur la propriété intellectuelle, notre assemblée a approuvé, en janvier 2014¹, l'accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) relatif à l'extension des titres de propriété industrielle.

L'article 10 de cette convention-cadre prévoit la perception du montant des redevances d'extension par l'INPI pour le compte de la Polynésie française. Il appartient ensuite à l'INPI de reverser intégralement ce montant à la Polynésie française de façon mensuelle.

Par cette disposition, le Pays entend confier le recouvrement des recettes concernées à un autre comptable que le Payeur de la Polynésie française, et ainsi déroger au principe d'exclusivité du comptable public, que le Conseil d'État a rappelé dans son avis du 13 février 2007 et qui doit en effet être regardé comme un principe général de finances publiques applicable à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En l'espèce, la convention d'application de cette convention-cadre doit être qualifiée de convention de mandat.

Dans la mesure où elle confie le pouvoir de percevoir des recettes de la Polynésie française à une autre personne que le comptable public, cette convention de mandat constitue une exception au principe de l'exclusivité du comptable public.

Or, la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 ne prévoit pas cette dérogation, et l'article 169 de la loi organique statutaire n'a pas suffisamment précisé en la matière les modalités des concours de l'État ou des organismes ou établissements publics métropolitains.

¹ Délibération n° 2014-18 APF du 10 janvier 2014 portant approbation de l'accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension)

Afin de prévoir cette dérogation et ainsi permettre l'approbation de la convention d'application, il convient de modifier la délibération n° 95-205 en son article 80 en y ajoutant des dispositions permettant de confier par convention de mandat à une autre personne morale, après avis du comptable assignataire, la gestion d'opérations d'encaissement ou de paiement.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Maina SAGE

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération relative aux conventions de mandat en matière de recettes et de dépenses publiques

(Lettre n° 1179/PR du 6-3-2014)

| DÉLIBÉRATION N° 95-205 AT DU 23 NOVEMBRE 1995 | |
|--|---|
| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
| <p><u>Livre 2</u> : DISPOSITIONS COMPTABLES</p> <p><u>Partie I</u> : Principes fondamentaux communs à l'Assemblée de la Polynésie française, au Conseil, économique, social et culturel et aux établissements publics de la Polynésie française</p> <p><u>Titre 1</u> : Ordonnateurs, contrôleur des dépenses engagées et comptables publics</p> <p><u>Chapitre 3</u> : Comptables publics</p> | <p><u>Livre 2</u> : DISPOSITIONS COMPTABLES</p> <p><u>Partie I</u> : Principes fondamentaux communs à l'Assemblée de la Polynésie française, au Conseil, économique, social et culturel et aux établissements publics de la Polynésie française</p> <p><u>Titre 1</u> : Ordonnateurs, contrôleur des dépenses engagées et comptables publics</p> <p><u>Chapitre 3</u> : Comptables publics</p> |
| <p><u>Art. 80.</u></p> <p>Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions prévues aux articles 106 à 115 de la présente délibération.</p> | <p><u>Art. 80.</u></p> <p>Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions prévues aux articles 106 à 115 de la présente délibération.</p> <p><i>L'ordonnateur peut, après avis du comptable assignataire, confier par mandat à une personne morale, la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Cette convention est écrite et fixe notamment :</i></p> <p><i>1° Les modalités de reddition des comptes du mandataire ;</i> <i>2° Les conditions dans lesquelles des avances de fonds sont accordées ;</i> <i>3° Les modalités de remboursement des dépenses engagées par le mandataire pour l'accomplissement du contrat ;</i> <i>4° Les conditions d'encaissement et de reversement des droits et taxes dus par l'utilisateur final des prestations fournies.</i></p> |

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DBF1400218DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-26/APF

DU 14 MARS 2014

relative aux conventions de mandat en matière
de recettes et de dépenses publiques

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 377 CM du 6 mars 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Le Haut Conseil de la Polynésie française ayant été consulté dans les conditions prévues à l'article 6-I (2°) de la délibération n° 2013-49 APF du 11 juillet 2013 ;

Vu la lettre n° 519/2014/APF/SG du 6 mars 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 19-2014 du 10 mars 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 14 mars 2014 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 80 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

« L'ordonnateur peut, après avis du comptable assignataire, confier par mandat à une personne morale, la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Cette convention est écrite et fixe notamment :

- 1° Les modalités de reddition des comptes du mandataire ;*
- 2° Les conditions dans lesquelles des avances de fonds sont accordées ;*
- 3° Les modalités de remboursement des dépenses engagées par le mandataire pour l'accomplissement du contrat ;*
- 4° Les conditions d'encaissement et de reversement des droits et taxes dus par l'usager final des prestations fournies. ».*

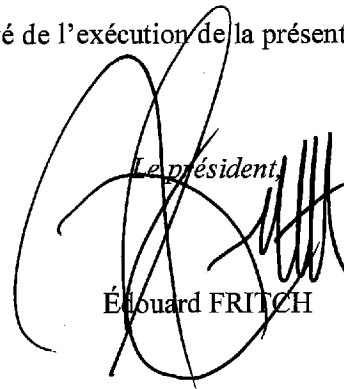
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard FRITZ